

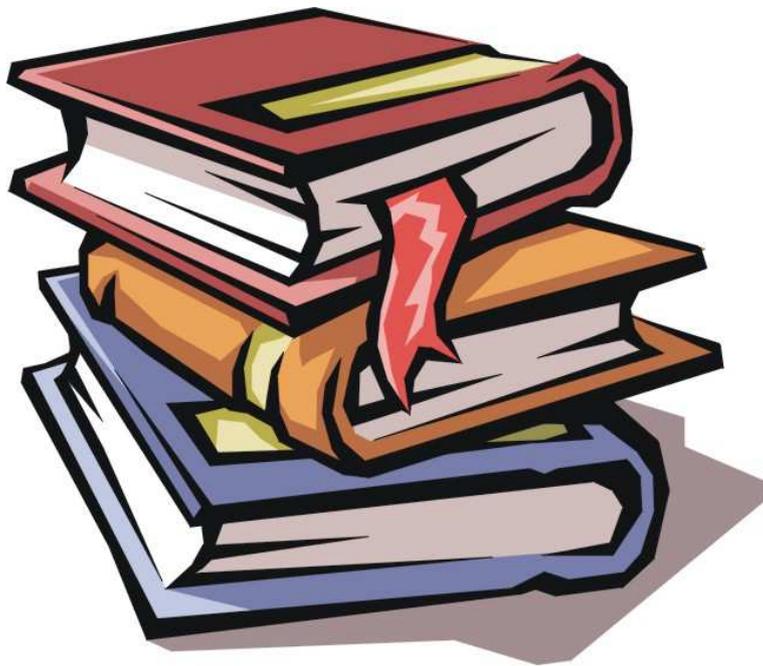


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 12
Du 8 Février 2018

Sommaire RAA n°12 du 8 février 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villepreux Arrêté

MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 20 février 2018 Ordre du jour

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES chemin des bruyères 78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au cabinet médical du docteur Arnaud JAFFRES 33 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS 8 rue Paul Langevin 78370 PLAISIR Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC TOM TOM 57 avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LOUIS PION SAS centre commercial Carrefour Chambourcy - RN 13 - 78240 CHAMBOURCY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL FORTIN TECHNIFORME 1 rue de la vallée Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac MOUZOUNBAZI / LE BALTO 16 place Marche 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SODIAC / FRANPRIX place Paul Demange 78360 MONTESSON Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SAS centre commercial Bel Air - RN 10 - 78120 RAMBOUILLET Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE FOLL TRAVAUX PUBLICS Quai de l'Île au Bac 78570 ANDRESY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGER SA centre commercial Vélizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CHÂTEAU DE RAMBOUILLET domaine national de Rambouillet 78120 RAMBOUILLET Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) 63 avenue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE FLASH 11 rue du coq 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES Arrêté

Yvelines

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-005 PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A
L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS

ARRETE

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté modificatif portant autorisation d'organiser une battue administrative aux
sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-
Laye. Arrêté
code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Arrêté

Arrêté autorisant la pose de cages-pièges pour la capture de sangliers. Arrêté

Arrêté portant composition du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-
Quentin en Yvelines. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018037-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 6 février 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villepreux

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 6 FEV. 2018

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villepreux

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Villepreux une régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n°2010/14 du 26 mai 2010 portant nomination de Madame Sandrine JOUY en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté n°2015246-0013 du 3 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Arnaud CARRARD en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Villepreux ;
- Vu** le courrier du Maire de Villepreux du 10 janvier 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système de géo verbalisation ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villepreux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination de Madame JOUY en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté portant nomination de M. CARRARD en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Villepreux et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Villepreux et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour acceptation

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines,

Le régisseur titulaire



Le régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2018037-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 février 2018

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 20 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

du Mardi 20 février 2018 à 14h30

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
136 PC n°078 362 17 0 0037	97 boulevard Roger Salengro à Mantes-la- Ville	S.A.S Aubin Expansion Création d'un magasin de commerce de détail de 2 500 m ² de surface de vente	2 500 m ²	14h30
137 PC n°078 362 17 0 0031	A l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue René Valognes à Mantes-la- Ville	S.A.S. IMMALDI et COMPAGNIE Création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin de commerce de détail de 222 m ² de surface de vente	222 m ²	15h15

Versailles, le 06 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julie CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0008

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 17 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES chemin des
bruyères 78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES chemin des bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016146-0033 du 25 mai 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis chemin des Bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin des bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines présentée par le représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016146-0033 du 25 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0173. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du Centre National de Football à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
Chemin des Bruyères
78120 Clairefontaine-en-Yvelines

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, Domaine de Montjoye 78120 Clairefontaine en Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la direction du
cabinet auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0007

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au cabinet médical du docteur Arnaud JAFFRES 33 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au cabinet médical du
Docteur Arnaud JAFFRES 33 rue Gabriel Peri 78210 SAINT CYR L'ECOLE

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 rue Gabriel Péri 78210 Saint Cyr l'Ecole présentée par Monsieur Arnaud JAFFRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Arnaud JAFFRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0544. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du docteur Arnaud JAFFRES à l'adresse suivante:

VILLA CARLA
33 rue Gabriel Péri
78210 Saint Cyr l'Ecole.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud JAFFRES, 33 rue Gabriel Péri (Villa Carla) 78210 Saint Cyr L Ecole, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0008

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS
PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS 8 rue Paul Langevin 78370 PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SAS PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS
8 rue Paul Langevin 78370 PLAISIR

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement SAS PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SAS PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0412. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (Intrusion).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

SAS PLAISIR FRAIS
MARNIERE PRIMEURS
8 rue Paul Langevin
78370 Plaisir.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS PLAISIR FRAIS / MARNIERE PRIMEURS, 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0009

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC TOM TOM 57 avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC TOM TOM 57 avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014268-0013 du 25 septembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 57 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes présentée par Monsieur Tan Tex SIENG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014268-0013 du 25 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Tan Tex SIENG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0471. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

57 avenue Hector Berlioz
78190 TRAPPES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tan Tex SIENG, 57 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0010

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION SAS centre commercial Carrefour Chambourcy - RN 13 - 78240 CHAMBOURCY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION SAS
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR CHAMBOURCY- RN13 - 78240 CHAMBOURCY

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour Chambourcy 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement LOUIS PIONS SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 août 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LOUIS PIONS SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

LOUIS PIONS SAS
23 rue Balzac
78008 PARIS

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LOUIS PIONS SAS, 23 rue Balzac 75008 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0011

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL FORTIN TECHNIFORME 1 rue de la vallée Yart 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-
GRANGE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL FORTIN TECHNIFORME
1 rue de la vallée Yart 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de la vallée Yart 78640 Saint Germain de la Grange présentée par le représentant de l'établissement SARL FORTIN TECHNIFORME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SARL FORTIN TECHNIFORME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0342. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

SARL FORTIN TECHNIFORME
1 rue de la vallée Yart
78640 Saint Germain de la Grange.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL FORTIN TECHNIFORME, 1 rue de la vallée Yart 78640 Saint Germain de la Grange, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0012

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac
MOUZOUNBAZI / LE BALTO 16 place Marche 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
Tabac MOUZOUNBAZI / LE BALTO
16 place Marche 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 place Marche 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU présentée par Monsieur Samir MOUZOUNBAZI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Samir MOUZOUNBAZI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0670. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE BALTO
16 place Marche
78640 Neauphle le château.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samir MOUZOUNBAZI, 16 place Marche 78640 Neauphle-le-Château, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0013

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SODIAC / FRANPRIX place Paul Demange 78360 MONTESSON



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SODIAC / FRANPRIX place Paul Demange 78360 MONTESSON

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-884 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place Paul Demange 78360 Montesson;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Paul Demange 78360 MONTESSON présentée par le représentant de l'établissement SODIAC / FRANPRIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 septembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 10-884 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SODIAC / FRANPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0338. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

FRANPRIX / SODIAC
Place Paul Demange
78360 Montesson.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SODIAC / FRANPRIX, place Paul Demange 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0014

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SAS centre commercial Bel Air - RN 10 - 78120 RAMBOUILLET



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SAS
centre commercial du Bel Air – RN 10 - 78120 RAMBOUILLET**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 06 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial du Bel Air route nationale 10 à RAMBOUILLET (78120);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR SAS situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

Centre Commercial du Bel Air – RN 10 - 78120 RAMBOUILLET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 novembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 06 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement CARREFOUR SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0594. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR
CC du Bel Air
RN 10
78120 Rambouillet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR SAS, centre commercial du Bel Air, route nationale 10 à Rambouillet (78120), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0015

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE FOLL TRAVAUX PUBLICS Quai de l'Île au Bac 78570 ANDRESY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE FOLL TRAVAUX PUBLICS Quai de l'Île au Bac 78570 ANDRESY

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 03-036 du 25 mars 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis quai de l'Île au Bac 78570 Andresy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Quai de l'Île au Bac 78570 ANDRESY présentée par le représentant de l'établissement LE FOLL TP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 03-036 du 25 mars 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : le représentant de l'établissement LE FOLL TP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1747. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service électrique de la société à l'adresse suivante :

SAS LE FOLL TP
109 rue des Douves
27500 CORNEVILLE SUR RISLE.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LE FOLL TP, 109 rue des Doves 27500 CORMEVILLE SUR RISLE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0016

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGER SA centre commercial Vélizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-
VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGER SA
Centre Commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement BOULANGER SA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BOULANGER SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0508. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité France de l'établissement à l'adresse suivante:

BOULANGER SA
rue de la Haie Plouvier CRT Lesquin
59273 FRETIN.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au représentant de l'établissement BOULANGER SA, rue de la Haie Plouvier - CRT LESQUIN 59273 FRETIN, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0017

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CHÂTEAU DE RAMBOUILLET domaine national de Rambouillet 78120 RAMBOUILLET



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CHATEAU DE RAMBOUILLET
Domaine national de Rambouillet 78120 RAMBOUILLET**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Domaine national de Rambouillet Château de Rambouillet 78120 Rambouillet présentée par Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Administration du monument à l'adresse suivante:

Centre des Monuments Nationaux
Domaine National de Rambouillet
Château de Rambouillet
78120 RAMBOUILLET

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet, 62 rue Saint Antoine 75186 Paris Cedex 04, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0018

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) 63 avenue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM)
63 avenue de Paris 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 63 avenue de Paris 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE présentée par le représentant de l'Association Générale de Prévoyance Militaire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'Association Générale de Prévoyance Militaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0657. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable à l'adresse suivante:

AGPM
rue Nicolas Appert
83000 Toulon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Générale de Prévoyance Militaire, rue Nicolas Appert 83000 Toulon, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0019

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
tabac LE FLASH 11 rue du coq 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac
LE FLASH 11 rue du Coq 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 11 rue du Coq à Saint Arnoult-en-Yvelines (78730) ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2015048-0006 du 17 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018026-0020

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac TORRES /
LE FLASH 11 rue Coq 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac
TORRES / LE FLASH 11 rue Coq 78730 SAINT ARNOULT-EN-YVELINES**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Coq 78730 Saint Arnoult-en-Yvelines présentée par Monsieur Philippe TORRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe TORRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0669. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC TORRES
11 rue Coq
78730 Saint Arnoult-en-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe TORRES, 11 rue Coq 78730 Saint Arnoult-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018036-0002

signé par

**M. Emmanuel RICHARD, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociales
des Yvelines**

Le 5 février 2018

Yvelines

DDCS DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-005 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours
(PAE-FPS)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPS-1501A38 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le vendredi 9 février 2018, à 09h00, au 66 rue Jules Ferry, 78360 MONTESSON.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

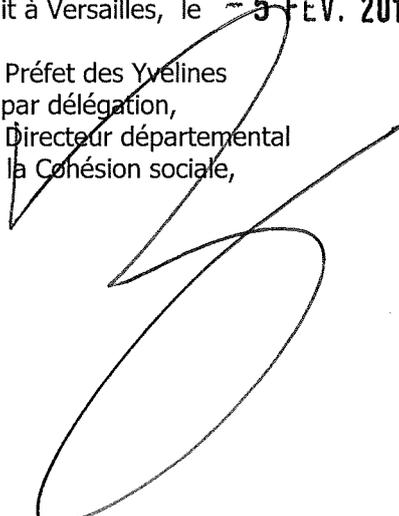
Membres titulaires :

- Madame LEROUX FFSS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78
- Monsieur CALADO DE SOUZA Pedro SDIS 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **5 FEV. 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 30 janvier 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modificatif portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 – 000015
modificatif portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000219 du 02 novembre 2017 portant autorisation d'organisation d'une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-En-Laye,

CONSIDÉRANT la présence importante de sangliers malgré la destruction de 87 animaux lors des 6 premières battues,

CONSIDÉRANT qu'une journée de battue a dû être annulée compte tenu des conditions météorologiques défavorables,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs NIETO et JORY, agents forestiers, responsables et directeurs de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye. Les dates mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000219 du 02 novembre 2017 susvisé sont complétées par les 2 journées suivantes :

Mars 2018	Mardi	06 et 13	9h à 18h
-----------	-------	----------	----------

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5: Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction des routes d'Île-de-France, au Conseil départemental des Yvelines, au maire de Saint Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018032-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 1er février 2018

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000018
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et
suyant du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°
2017-80 du 26 janvier 2017 et déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration de
la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du moulin de
Béchereau

Commune de Bullion

Le préfet des Yvelines,

- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L. 211-1, L.214-1 à 6 et L214-17 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel n° 488 en date du 28 juin 2016 portant autorisation des travaux en site classé en vue de la restauration de la continuité écologique de l'Aulne au niveau du moulin de Béchereau ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de région n°DEV1526030A du 01 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE 275 bis du 02 juillet 2014 ;

- VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé par arrêté du préfet de région n°DEVP1527849A du 07 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1849 relatif au règlement d'eau du moulin Bechereau à Bullion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-038 en date du 23 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 17 juillet 2017 ;
- VU la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le 22 mars 2016, déclarée régulière, présentée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, enregistrée sous le n°78-2016-00016 et relative travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aulne au niveau du moulin de Béchereau ;
- VU l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 28 juin 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 16 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 07 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 04 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 04 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par la Comité local de l'eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette en date du 15 mars 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2017 ;
- VU le rapport du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 27 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du décembre 2017 ;
- VU les demandes formulées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son mail du 18 décembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 08 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet sus-visé vise à améliorer la continuité écologique de l'Aulne tout en préservant certains éléments patrimoniaux du dispositif hydraulique du Moulin de Béchereau ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la bonne gestion et à la mise en valeur du site classé de la Vallée de l'Aulne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, sis Château de la Madeleine Chemin Jean Racine 78472 CHEVREUSE représenté par son président, Monsieur VANDEWALLE Yves, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour restaurer la continuité écologique de l'Aulne au niveau du moulin de Béchereau à BULLION tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est de mener une restauration fonctionnelle hydromorphologique du lit de l'Aulne et de favoriser les relations avec les zones humides du fond de vallée.

Les plans des aménagements prévus figurent en annexe 1.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Ces travaux sont inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Opération concernée
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Le projet prévoit la dérivation des eaux de l'Aulne en direction du bief vers le nouveau lit, pour une part supérieure à 5% du débit.
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	<p>Le projet prévoit la modification du profil en travers et du profil en long du lit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par réduction du débit dans le bief de l'Aulne (soit 550 mètres linéaires entre le point de confluence avec le ruisseau de la Pierre du Jeu et le pont de Béchereau) ; - par création d'un nouveau bras de rivière sur 475 mètres linéaires dans le fond de vallée ; - par reméandrage du ruisseau de la Pierre du Jeu sur 225 mètres linéaires.
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	<p>Le projet prévoit la mise en place de protections de berges localisées par génie végétal (géotextile biodégradable et bouturage et ensemencement) et par enrochements libres en pied de berges.</p> <p>Ces protections seront localisées au droit de la future répartition nouveau lit / bief, et au droit du secteur de transition entre le secteur médian et le secteur aval, soit sur une longueur cumulée d'environ 40 mètres.</p>
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités,	Déclaration	Travaux dans le lit mineur de

	<p>dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</p> <p>2° Autres cas (D).</p>		<p>l'Aulne pouvant impacter temporairement les zones d'alimentations. Le bief continuera d'être alimenté lorsque le débit amont de l'Aulne sera supérieur au débit d'étiage (QMNA5), soit à partir d'environ 45L/s.</p> <p>La surface de bief affectée par cette diminution de débit est de près de 2400 m² de cours d'eau actuel.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</p>	Déclaration	<p>Apport de remblais issus de la création du nouveau lit de l'Aulne, pour un total d'environ 3000 m³ et sur une surface totale d'environ 2400 m².</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration	<p>Le projet aura une incidence totale sur environ 4900 m² de terrains situés en fond de vallée, identifiés comme zone humide.</p>

Les projets d'aménagements sont présentés en **annexe 1**.

Article 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit, avant le début des travaux, déposer un dossier de demande d'autorisation spéciale de coupe en forêt de protection auprès de la direction départementale des territoires. Les travaux ne pourront débuter qu'après la délivrance de cette autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : prescriptions techniques spécifiques

Le projet retenu consiste, pour l'Aulne, en l'aménagement d'un nouveau lit en fond de vallée avec sinuosités et alternances de mouilles et radiers.

Le bief est maintenu en eau (hors période d'étiage soit pour un débit inférieur à 45 l/s) par l'aménagement d'une prise d'eau au droit de la future déconnexion.

Le ruisseau de la Pierre du Jeu est également aménagé de manière à améliorer l'hydromorphologie aux endroits où le ruisseau présente un profil rectifié.

Les fossés drainants tels que la Boële au Gaceau sont déconnectés et/ou partiellement comblés de manière à favoriser le caractère humide de la zone de projet.

Le déversoir existant est déconnecté.

Les travaux considérés portent sur 7 secteurs (représentés dans l'**annexe 2**) :

Secteurs 1 et 2 : création d'un nouveau lit de rivière dans le fond de vallée et comblement des 2 fossés adjacents avec les terres extraites pour la création de la rivière. En fonction des matériaux extraits, le fossé dénommé « Boële de Gaceau » pourra également être comblé. La majorité du débit de l'Aulne s'écoule dans ce nouveau tracé. Le nouveau lit de la rivière rejoint l'ancien lit en amont du pont du moulin de Béchereau.

Secteur 3 : installation d'un ouvrage de répartition permettant de dévier l'eau vers le nouveau lit de la rivière.

Secteur 4 : dans le secteur à l'aval de l'ouvrage de répartition, le profil transversal du bief actuel est modifié afin de faciliter le développement d'une végétation sur la largeur du lit qui ne sera plus en eau, l'écoulement étant maintenu uniquement en période de hautes eaux. A terme, le bief aura une physionomie plus étroite avec des berges en pentes plus douces.

Secteur 5 et 6 : cette partie longeant la route est restaurée et étanchéifiée puis entretenue afin de créer une lame d'eau rappelant le miroir d'eau de l'ancien moulin. Sur le secteur 6, le seuil du déversoir reste en place mais ne sera plus alimenté en eau suite aux aménagements en amont : l'eau du bief s'écoule vers l'ancienne roue du moulin en domaine privé.

Secteur 7 : le tracé aval du ruisseau de la Pierre du Jeu est reprofilé pour créer un tracé sinueux et rejoindre ensuite le tracé de l'Aulne actuel avant l'ouvrage de répartition réalisé dans le secteur 3.

Article 5.1 : travaux sur le secteur 1 et 2 (annexes 3-1 et 3-2)

Sur ces 2 secteurs, le lit de l'Aulne est replacé dans le point bas de la vallée sur les 475 mètres aménagés de la défluence avec le lit actuel (cote amont 108,59 m NGF) à la confluence de la Boële du Gaceau avec l'Aulne et rejoindra le lit actuel de l'Aulne en aval de la chute du Moulin et en amont du pont de Béchereau (cote aval à la cote 105,38 m NGF).

La pente générale du secteur renaturé est d'environ 0,68% avec un coefficient de sinuosité moyen de 1,10, soit similaire aux secteurs amont et aval.

La largeur du lit mineur est stable le long du profil en long et conforme à la largeur du lit de la rivière Aulne en amont et en aval immédiat du site du projet, soit environ 4 mètres.

La section du lit mineur se rapproche des caractéristiques hydromorphologiques d'un cours d'eau fonctionnel de la manière décrite ci-après :

- asymétrique dans les secteurs courbes :
 - berge en pente abrupte en extradors (zone convexe), associée à une zone profonde (mouille) ;
 - berge en pente douce en intradors (zone concave).
- asymétrique dans les secteurs rectilignes en sortie de secteur courbe :
 - zone de hauts fonds, permettant la mise en place de radiers ;
- dans les autres secteurs rectilignes :
 - symétrique, avec un chenal préférentiel (section trapézoïdale) pour les faibles débits.

Le profil en long du futur lit est irrégulier, en relation avec le tracé en plan et les profils en travers (mouille profonde dans les secteurs courbe, radier / haut-fond dans les secteurs intermédiaires).

Les grandeurs morphodynamiques du futur lit de l'Aulne sont données dans le tableau suivant :

		Section amont			Section médiane			Section aval			Ensemble nouveau lit		
Dénivellé		0,5 m			1,78 m			0,92 m			3,21 m		
Longueur développée	L dev	184,85 m			210,77 m			78,51 m			474,13 m		
Pente générale	i	0,27%			0,84%			1,17%			0,68%		
Longueur axe principal	L axe	170,6 m			199,15 m			61,02 m			430,77 m		
Coefficient de sinuosité	Is	1,08			1,06			1,29			1,10		
Autres grandeurs		Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Longueur d'onde	λ	33,80	27,49	49,17	48,38	41,24	60,05	35,03	23,28	46,78	41,60	23,28	60,05
Amplitude	a	9,96	4,87	16,57	11,28	5,72	13,76	16,11	13,28	19,30	11,49	4,87	19,30

Le fond du lit mineur est constitué d'un matelas alluvial de 30 cm. Les matériaux sont de provenance locale en cohérence avec la géologie du bassin versant, et exempts de fines. La granulométrie utilisée est la suivante (la part de chaque granulat est fournie à titre indicatif) :

Nature granulométrique	Taille	Part
Graviers	2 - 20 mm	50%
Cailloux	20 - 50 mm	30%
Pierres	50 - 150 mm	20%

Le volume total de matériaux apporté est estimé à environ 430 m³. Des blocs de diamètre 150-250 mm sont également mis en œuvre pour diversifier les habitats en fond de lit pour un volume supplémentaire de 5% du volume initial mis en œuvre, soit 22 m³.

Avant le début des travaux, l'agence française pour la biodiversité (AFB) et la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines valide la répartition granulométrique retenu par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Le nouveau profil vise à maintenir une ligne d'eau minimale de 20 cm pour le QMNA5 estimé à 45 l/s.

Une passerelle est aménagée au-dessus du nouveau lit à l'extrémité Nord-Est de la parcelle D8 (à la limite entre les secteurs médian et aval) de manière à maintenir l'accès à la prairie de pâture. La passerelle reste proche de la hauteur du terrain naturel (**annexe 3-3**).

Le projet prévoit également le comblement et/ou la déconnexion des fossés drainants à partir des déblais issus du terrassement du nouveau lit de l'Aulne.

Ces derniers sont également utilisés pour combler les fossés sur la partie médiane du nouveau lit, ainsi que celui de la Boële de Gaceau (**annexe 3-3**).

Le nouveau lit fait l'objet d'aménagements localisés, à l'aide de végétaux pour assurer le maintien de la terre.

L'implantation de la ripisylve est réalisée préférentiellement en zone rectiligne et intrados, de manière à favoriser l'évolution de la sinuosité (et limiter le risque d'une évolution vers un chenal rectiligne).

Dans les secteurs en extrados, l'implantation de la ripisylve est privilégiée au droit des points suivants :

- au départ du nouveau lit pour limiter le risque d'un retour vers le bief ;
- au passage assurant le comblement et/ou la déconnexion des fossés drainants pour préserver la stabilité et la cohésion de la nouvelle berge en rive gauche ;

- au passage assurant le retour des écoulements vers le fond de vallée et le pont existant.

Article 5.2 : travaux sur le secteur 3 (annexe 4)

Le lit est réaménagé sur 20 mètres linéaires.

La répartition du débit entre l'Aulne et le bief est assurée par la mise en œuvre d'un seuil de fond associé à un ouvrage de prise d'eau en rive droite. Ce seuil de fond est implanté sur une longueur minimale d'environ 2 m et sur l'ensemble de la largeur du lit mineur soit environ 6 m. Le seuil de fond présente une échancrure d'une largeur de 80 cm et de 40 cm au niveau du radier.

L'arase de la prise d'eau est calée à 20 cm au-dessus de l'arase du seuil de fond (cote 108,75 m NGF) de telle façon que pour une ligne d'eau :

- inférieure à 20 cm au droit du seuil de fond dans le lit de l'Aulne, il n'y ait pas d'écoulement dans la prise d'eau du bief, garantissant la non alimentation du bief pour un débit de l'Aulne inférieur au QMNA5 soit 45 l/s ;
- supérieure à 20 cm (donc pour un débit supérieur au QMNA5), la prise d'eau est progressivement ennoyée, permettant l'alimentation du bief par une partie des écoulements de l'Aulne.

Le seuil de fond et la prise d'eau sont constitués d'enrochements, jointés pour le stabiliser, de telle sorte qu'il ne puisse être endommagé par les crues.

Afin garantir le maintien d'eau dans le bief pour un débit de l'Aulne supérieur au QMNA5, et après accord de la DDT et de l'AFB, il est prévu de réaliser un ajustement après la mise en eau du nouveau bras de rivière de fond de vallée. Dans ce cas, les côtes indiquées pourront être légèrement modifiées.

Article 5.3 : travaux sur le secteur 4 (annexe 5)

Sur le secteur de bief situé en bordure de la parcelle du Conseil Départemental, soit un linéaire de 150 m depuis la future déflueuse, la berge fait l'objet d'un reprofilage de manière à réduire la largeur du lit au regard de la nouvelle répartition hydraulique.

L'objectif est de resserrer les écoulements en basses eaux et de réduire le risque d'infiltration.

Pour cela, la berge rive gauche est reprofilée de manière à présenter une pente relativement douce, et pour resserrer le « lit mineur » du bief.

Article 5.4 : travaux sur le secteur 5 et 6 (annexe 5)

Le bief en parallèle de la route, au droit du moulin fait l'objet d'un aménagement de manière à maintenir au mieux la présence d'un miroir d'eau, permettant de maintenir une fenêtre paysagère sur le patrimoine hydraulique et historique du site.

Pour cela, sur environ 60 mètres linéaires, le bief est reprofilé, aménagé et rendu imperméable sur le linéaire longeant la route.

La berge rive gauche du bief est retalutée et ensemencée en privilégiant les plantes déjà présentes sur le bief.

La prise d'eau en rive droite du bief alimentant le moulin est rehaussé à la cote 108,50 m NGF (soit 20 cm au-dessus de la cote actuelle de la prise d'eau du moulin).

Article 5.5 : travaux sur le secteur 7 (annexe 6)

Le reprofilage du Ruisseau de la Pierre de Jeu a pour objectif la restauration de la diversité de la morphologie du lit (suppression du tracé rectiligne) tout en préservant la capacité hydraulique existante.

Le nouveau tracé est aménagé sur une longueur de 225 mètres linéaire depuis l'aval de la déflueuse avec la Boële de Gaceau jusqu'à la confluence avec l'Aulne.

Il évolue jusqu'à un équilibre morphodynamique par les hautes eaux successives.

Article 6 : gestion de la phase travaux

Article 6.1 : information sur le déroulement des travaux

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau de la **date de commencement des travaux et de celle de la dérivation du ru dans son nouveau lit, au minimum 15 jours à l'avance.**

Les périodes de travaux sont adaptées aux sensibilités de la faune, notamment concernant les périodes de reproduction.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6.2 : protection des eaux souterraines et superficielles

Durant les travaux, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont gérés selon la réglementation en vigueur. Ils sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué au sein des installations de chantier délimitées par tout moyen approprié. Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique ;
- les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange. Les engins sont lavés au sein des ateliers ou des installations de chantier ;
- les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- pendant toute la période du chantier, des sanitaires temporaires conformes sont mis en place ;
- en fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels et matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre ;
- le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires, afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension, notamment à proximité des cours d'eau. Ce bassin est réalisé préalablement au démarrage des travaux et est vidangé régulièrement ;
- un plan de protection de l'environnement est établi dans lequel figurent les moyens à mettre en œuvre, ainsi que le contrôle et le suivi des prescriptions de ce plan, notamment en matière de préservation des ressources en eau et de la qualité des milieux, de traitement des déchets et de lutte contre la pollution. Le bénéficiaire du présent arrêté effectue régulièrement des visites de chantier, à minima bimensuelles, pour vérifier la bonne application de ces mesures. En cas de constatation du non-respect du plan de protection de l'environnement, le bénéficiaire en informe le service de police de l'eau. Un cahier de visite est rempli à chaque visite de chantier et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- des filtres constitués de ballots de paille ou de géotextiles sont installés à l'aval du site des travaux pour limiter les éventuelles propagations de matières en suspension ou substances polluantes ;
- le site est dépollué dans les 48 heures qui suivent la constatation d'un incident ou d'un accident ;

Article 6.3 : gestion des espèces invasives

Les spots de plantes invasives sont préalablement identifiés et subissent un traitement adapté permettant de les éradiquer et de ne pas favoriser leur développement, notamment lors des opérations de terrassements et de transports des matériaux.

Le traitement consiste notamment en l'arrachage manuel systématique de chaque tige de jeunes pousses (parties aériennes) tout au long de leur période végétative. L'opération est effectuée plusieurs fois dans l'année et toutes les précautions sont prises pour limiter la colonisation par la pose de filets dans le ru, l'utilisation de bennes fermées pour l'exportation et l'incinération dans un centre spécialisé.

Article 6.4 : gestion des matériaux

Les matériaux mis en œuvre sont inertes et non pollués. Ils ont une qualité a minima identique à celle du bruit de fond des terrains où ils sont déposés. Si des sols pollués sont mis à jour, ils sont collectés de façon séparée puis évacués dans un centre de traitement adapté.

Les bordereaux de suivi de ces matériaux (d'apport extérieur et enlevés du site) sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les plus gros travaux de terrassement se font en dehors des fortes périodes pluvieuses. Les matériaux extraits sont rapidement exportés vers des sites adaptés (décharges, etc.), conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux sont stockés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Toutes les recommandations susvisées dans l'article 6 concernant l'environnement figurent dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Article 6.5 : réception des travaux

Dès réception technique des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informe par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et lui transmet les plans de récolement des ouvrages.

Article 7 : gestion en phase d'exploitation

Article 7.1 : entretien du cours d'eau

Après les travaux, l'entretien du lit et des berges du nouveau cours d'eau en fond de vallée est réalisé par le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (PNRHVC) au cours des cinq premières années.

Au-delà des cinq premières années, l'entretien du lit et des berges du nouveau cours d'eau en fond de vallée reste à la charge des propriétaires riverains qu'ils doivent réaliser conformément aux obligations réglementaires. Toutefois, la collectivité en charge du cours d'eau peut se substituer aux propriétaires conformément à la réglementation.

L'entretien du bief reste à la charge du propriétaire du moulin.

Article 7.2 : droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse informera l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou, à défaut, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de ses droits dès notification de la déclaration d'intérêt général.

Article 7.3 : suivi qualitatif des aménagements

Le suivi de l'évolution morphologique et l'aptitude biogène du cours d'eau sont réalisées selon le tableau suivant (n étant l'année de réception des travaux) :

	Paramètres physiques et biologiques suivis	Protocole	Localisation géographique du suivi	Maître d'ouvrage du suivi	Années de suivi après travaux
Suivi hydromorphologique	Hauteurs d'eau	Sonde de mesure de pression	Font du moulin de Béchereau sur l'Aulne à l'aval du site du projet	IRSTEA	Année « n » des travaux : n+1, n+3, n+5, n+7
	Faciès d'écoulement de la rivière	Selon clé de détermination Malavol et Souchon, 2002	Aulne : A partir du pont de Chambemoult jusqu'au pont de la route RD132 Ruisseau de la Pierre du jeu : nouveau tracé	PNR	
	Granulométrie	Identification de la taille des sédiments	- 70 mètres en amont de la chute - 70 mètres à l'aval - nouveau bras de la rivière - ruisseau de la Pierre du Jeu	IRSTEA	
Suivi biologique	Qualité physico-chimique	Bilan oxygène, nutriments et salinité conformément à l'article R212-22 du code de l'environnement	Aulne : pont de la Galetterie	PNR	Année « n » des travaux : n+3, n+5, n+7
	Analyse hydrobiologique	Indice biologique (IBGN) et indice diatomées (IBD)	Aulne : pont de la Galetterie	PNR	
	Etude des macro-invertébrés	Indice « IZM2 » ou Indice Macroinvertébrés	70 mètres en amont de la chute - 70 mètres à l'aval - nouveau bras de la rivière	IRSTEA	
	Etude des poissons	Echantillonnage ponctuel d'abondance par pêche électrique	- 600 mètres en amont du pont de Béchereau (nouveau tracé) - 600 mètres en aval du pont de Béchereau	IRSTEA	
	Etude du déplacement des truites	Suivi par télémétrie. Seules les truites de plus de 2 ans seront marquées, 2 mois avant les travaux de contournement du seuil	- du seuil de la Galetterie à l'amont du pont de Béchereau (nouveau tracé)	IRSTEA	
	Recensement des frayères à truites	Observation à vue	- 600 mètres en amont du pont de Béchereau (nouveau tracé) - 600 mètres en aval du pont de Béchereau	PNR	

L'indice biologique poisson à utiliser est l'indice IPR : NF T 90-344, avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les

informations à fournir sont l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique invertébrés à utiliser est l'indice IBGN-DCE : protocole d'échantillonnage de la norme NF T90-333 et protocole de traitement et d'identification de la norme XP T 90-388 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir sont l'indice « équivalent IBGN » et/ou l'indice « I2M2 » et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique diatomées à utiliser est l'indice IBD : protocole d'échantillonnage, de traitement et de détermination de la norme NF T90-354. Les informations à fournir sont l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance).

Les paramètres (qualité physico-chimique) à suivre sont à minima ceux soutenant les indicateurs biologiques, à savoir : température de l'eau, pH, oxygène dissous, taux saturation, DBO, COD, NH₄, NO₂, NO₃, PO₄ et P total. Les analyses sont réalisées en période d'étiage entre mai et octobre.

Une première campagne dresse un état initial avant le début des travaux.

Après chaque campagne, les résultats sont transmis au service de police de l'eau (DDT) et à l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 8 : accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

Après les travaux, l'entretien est réalisé par le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (PNRHVC) au cours des cinq premières années.

En tout état de cause, les travaux débutent après l'aboutissement de l'ensemble des procédures permettant au pétitionnaire de s'assurer la maîtrise foncière, les droits de passage, d'usage, etc., sur l'ensemble des parcelles impactées : acquisitions foncières (amiabes ou par expropriation), conventions d'indemnisation de sur-inondation, de passage, d'éviction, etc... Les justificatifs de ces procédures sont transmis à la police de l'eau dès signature de l'ensemble des documents.

Article 10 : caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Dans ce cadre, avant le début des travaux, le pétitionnaire dépose un dossier de demande d'autorisation spéciale de coupe en forêt de protection auprès de la direction départementale des territoires. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la délivrance de cette autorisation.

Le droit d'eau du moulin sera modifié par un arrêté préfectoral.

Article 14 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mise en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Bullion ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Bullion. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de la commune de Bullion, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1 février 2018

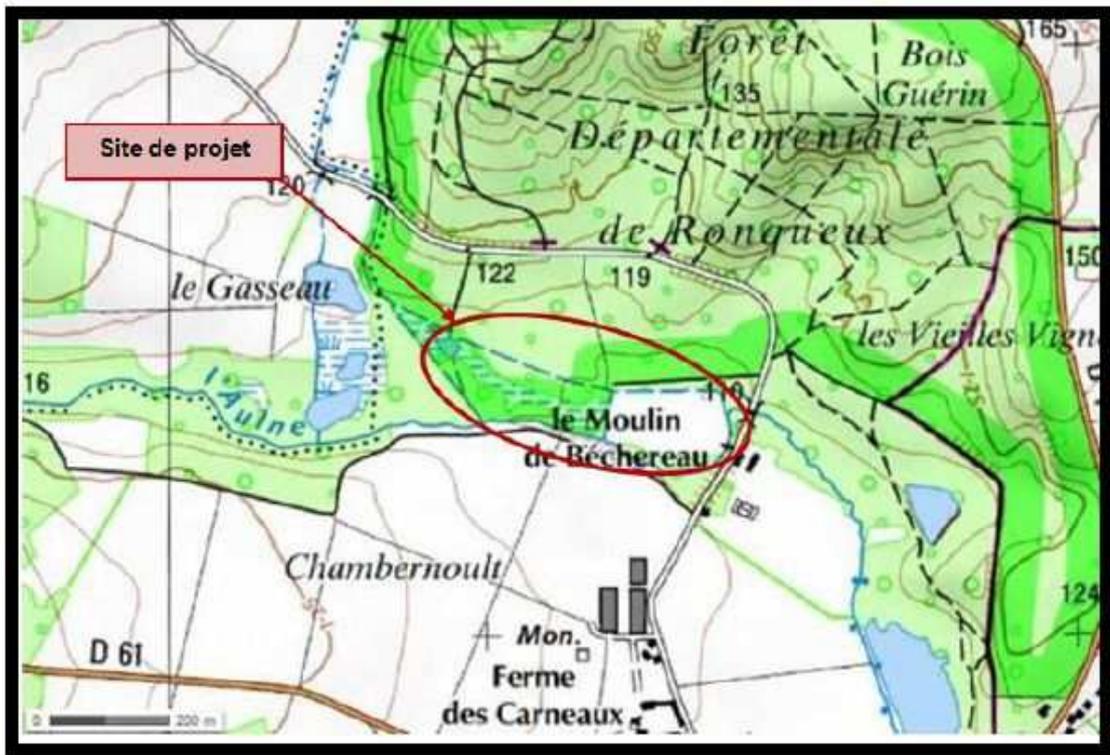
Le préfet,

signé :

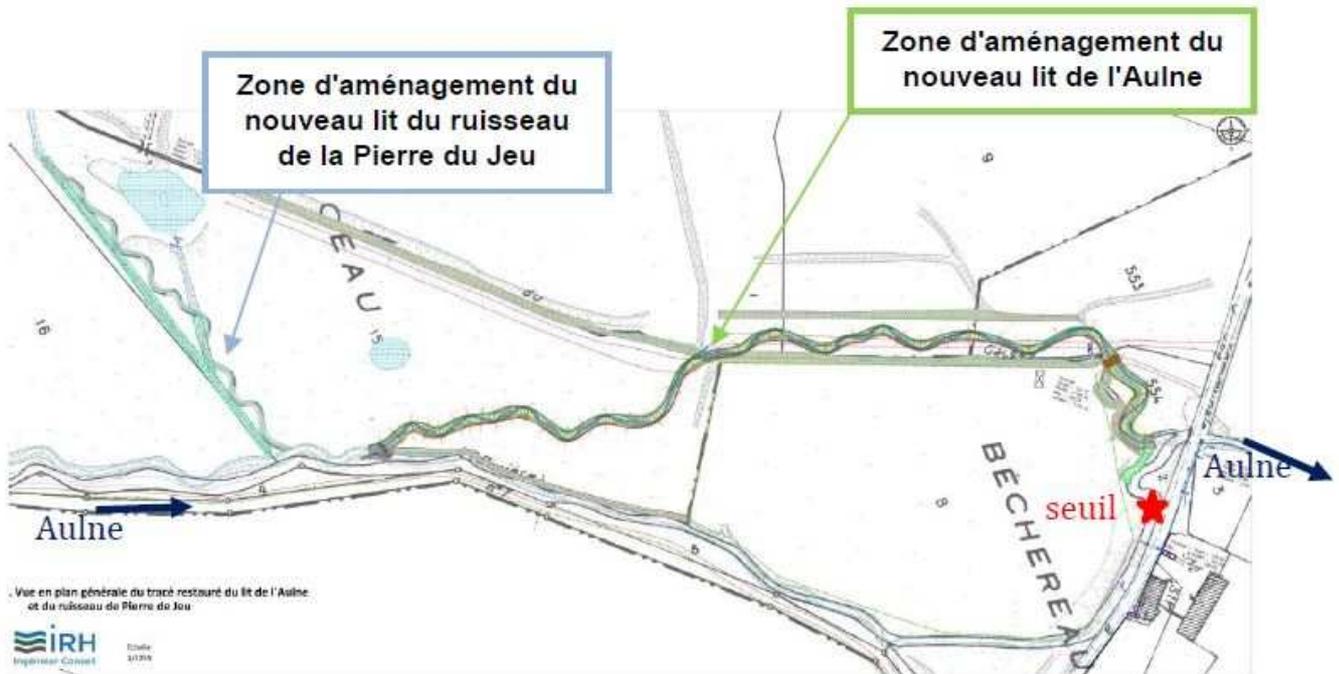
Serge MORVAN

ANNEXE 1-1

Localisation du projet

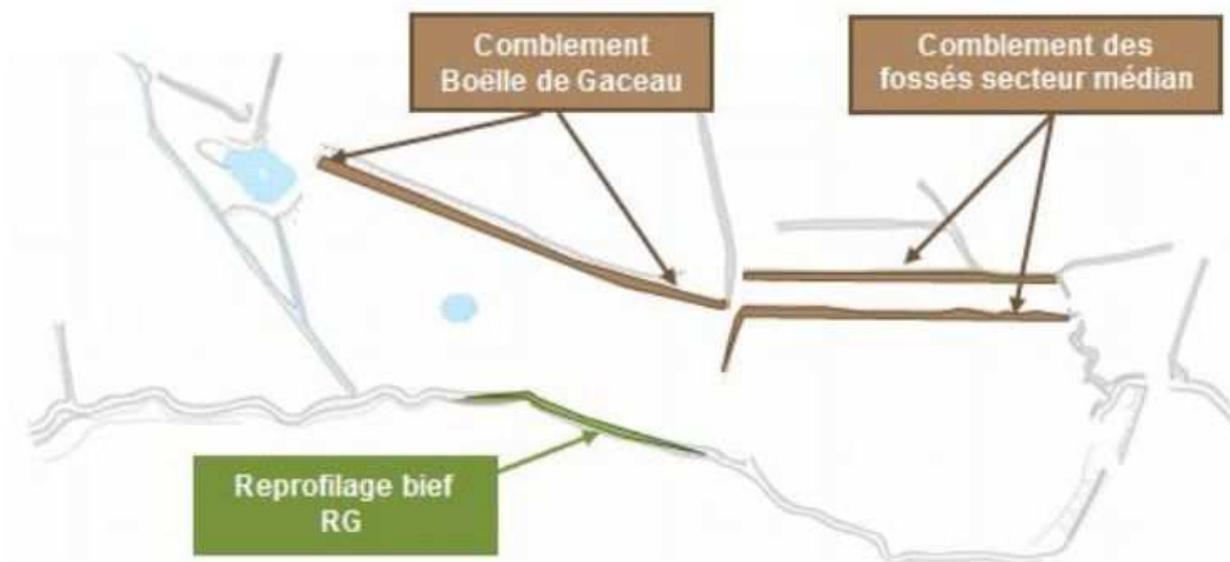


Présentation générale des aménagements du projet



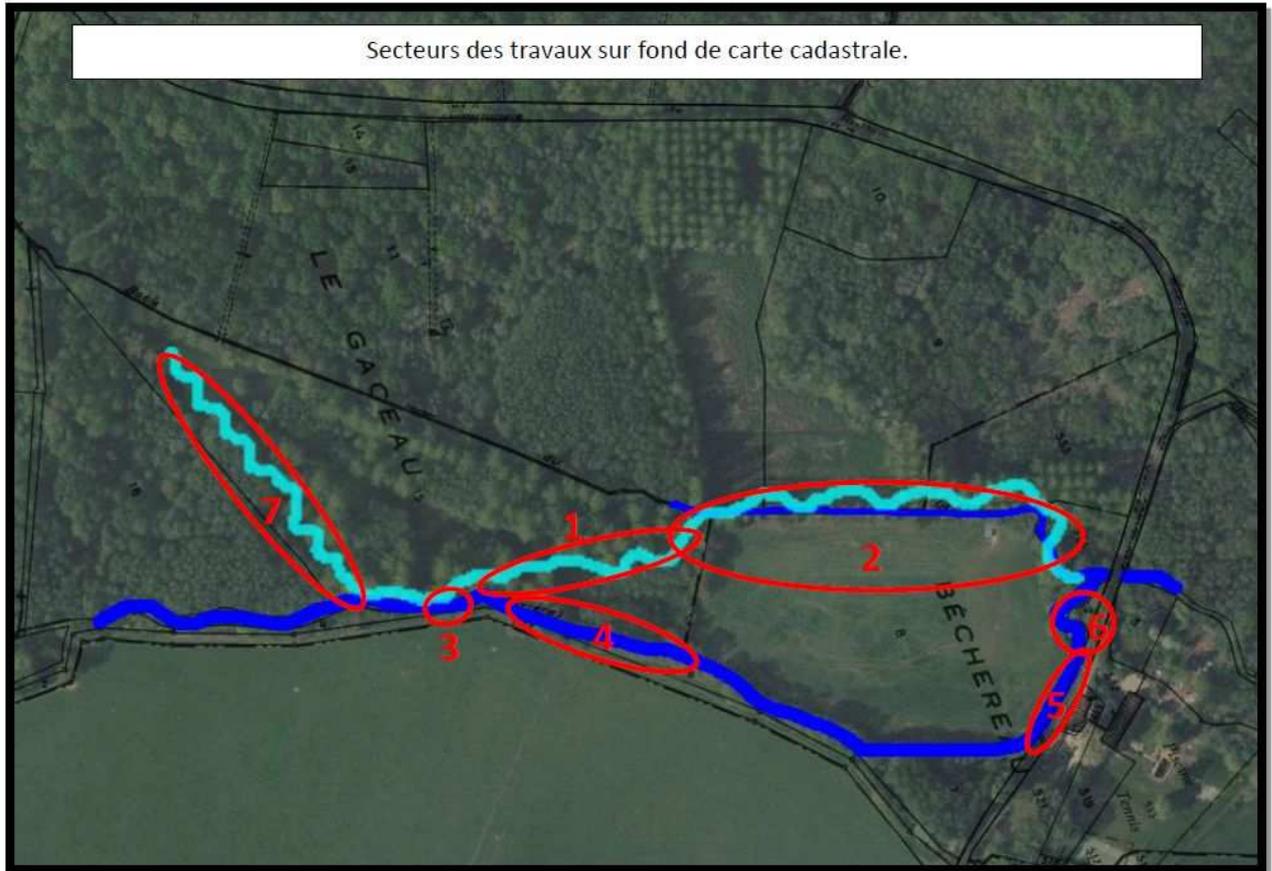
ANNEXE 1-2

Aménagements sur le bief et les fossés



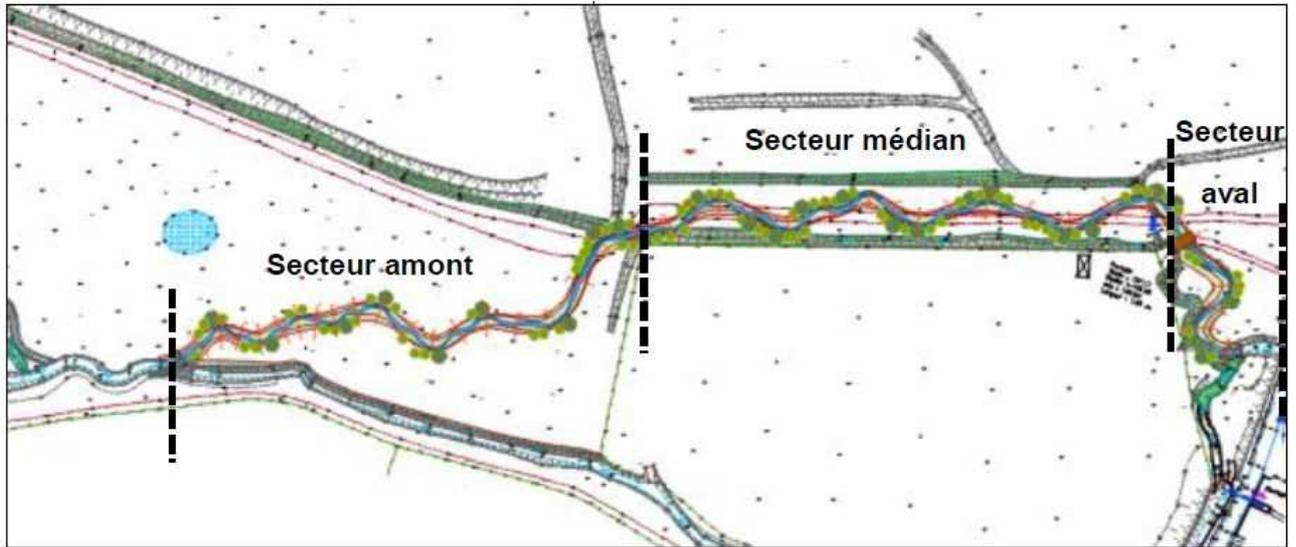
Annexe 2

Vue globale des différents secteurs



Annexe 3-1

Aménagements sur les secteurs 1 et 2



Département des Yvelines (78)

Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Restauration de la continuité écologique de la rivière Aulne au Moulin de Béchereau

Commune de Bullion

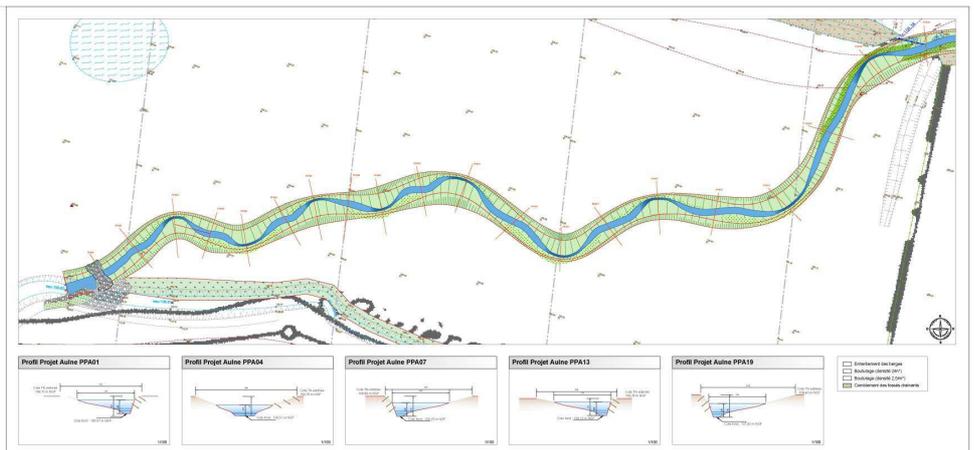
Etudes de Projet (PRO)

Ind.	Date	Ref. plan - Modifications	ECO	ECO
A	10/2015	1530b		

03. Vue en plan générale du tracé restauré du lit de l'Aulne (Section amont)

Agence Orléans
Société de Prestés
40280 Orléans
Tel : 02 38 22 17 40
Fax : 02 38 22 17 44
mail : contact@oia.fr

Echelle : 1/250



Département des Yvelines (78)

Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Restauration de la continuité écologique de la rivière Aulne au Moulin de Béchereau

Commune de Bullion

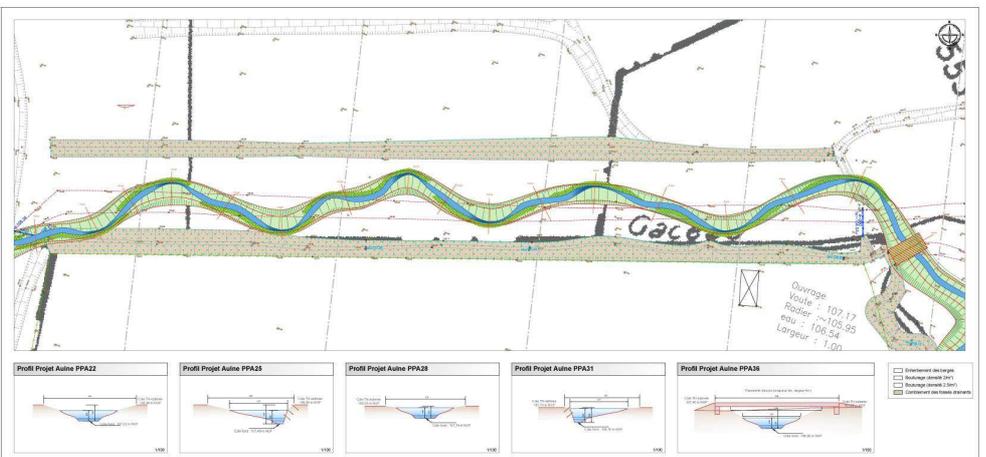
Etudes de Projet (PRO)

Ind.	Date	Ref. plan - Modifications	ECO	ECO
A	10/2015	1530b		

03. Vue en plan générale du tracé restauré du lit de l'Aulne (Section médian)

Agence Orléans
Société de Prestés
40280 Orléans
Tel : 02 38 22 17 40
Fax : 02 38 22 17 44
mail : contact@oia.fr

Echelle : 1/250

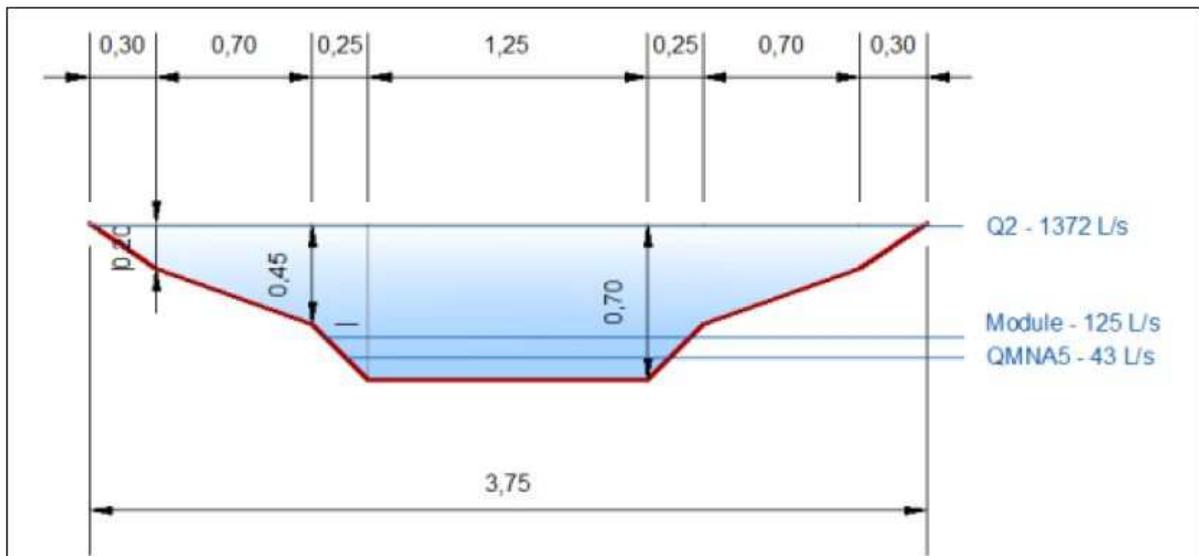


Annexe 3-2

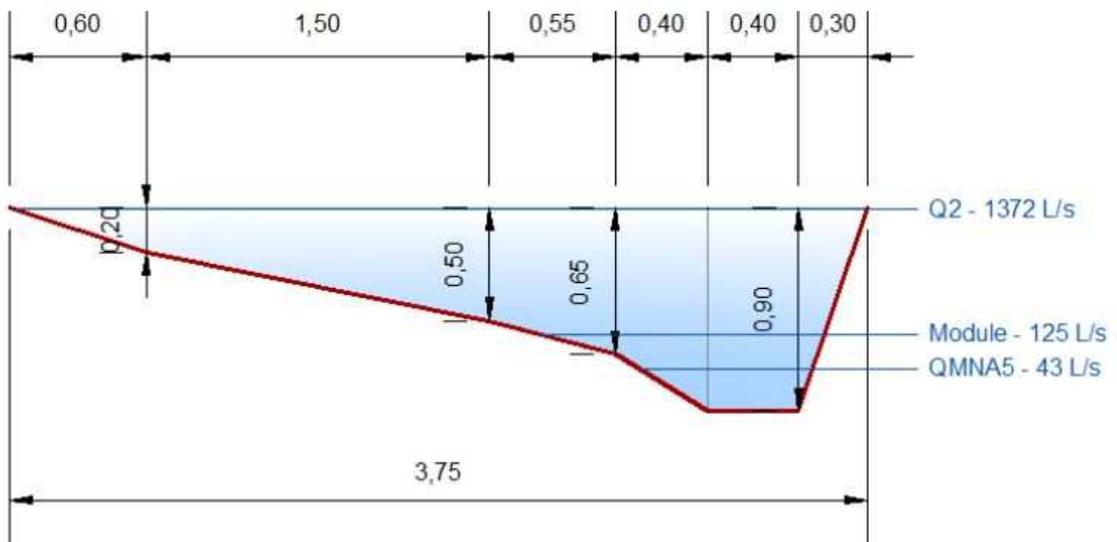
Aménagements sur les secteurs 1 et 2



Profil type section rectiligne



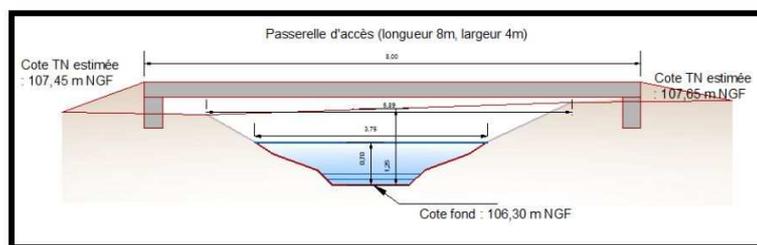
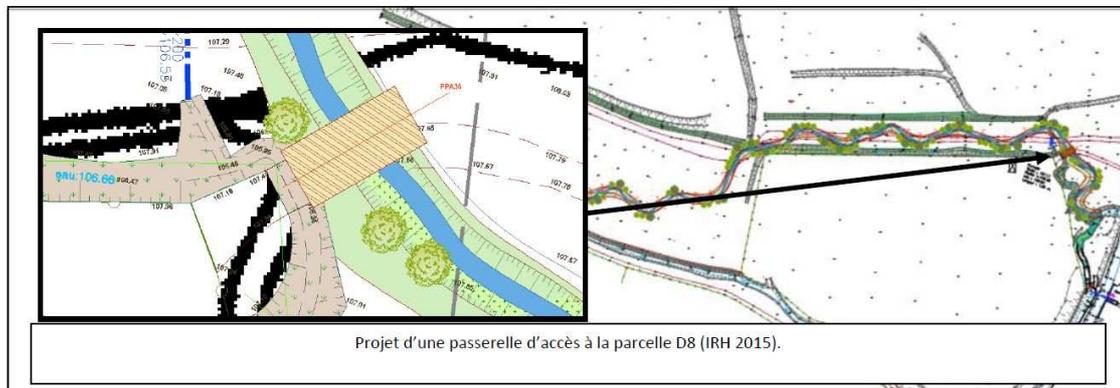
Profil type section courbe



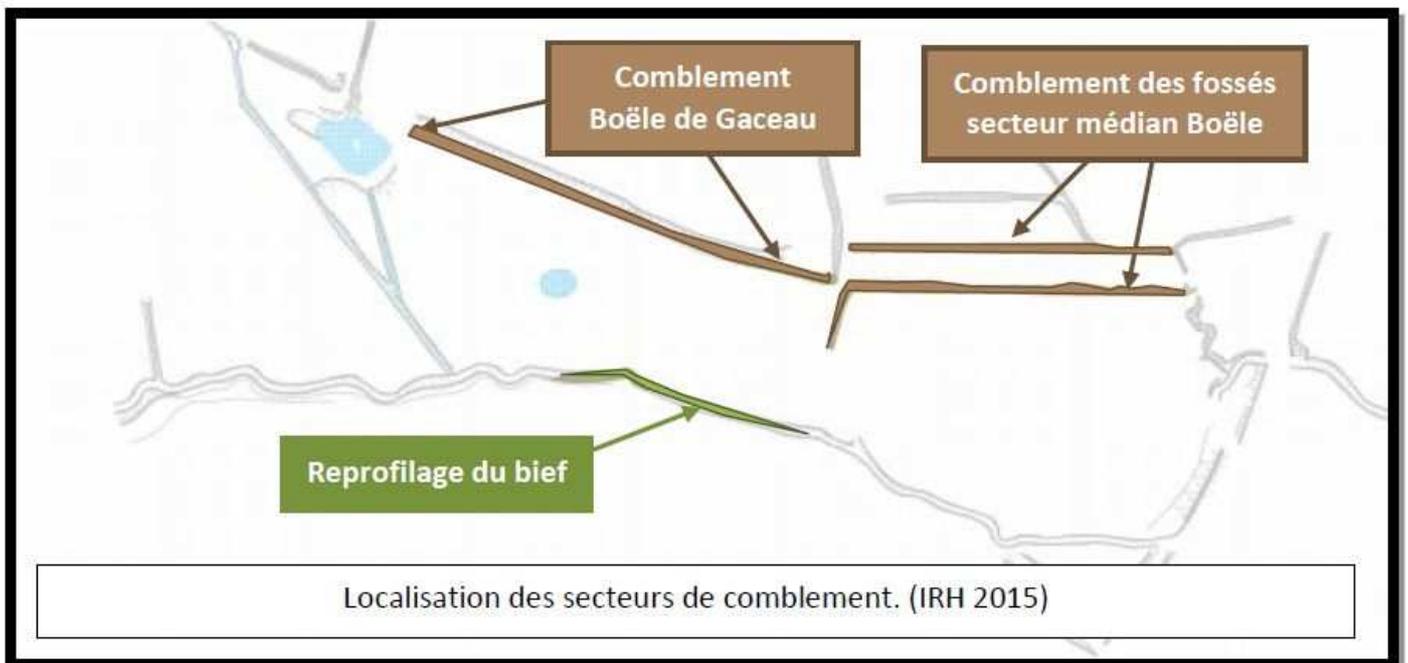
Annexe 3-3

Aménagements sur les secteurs 1 et 2

Aménagement d'une passerelle

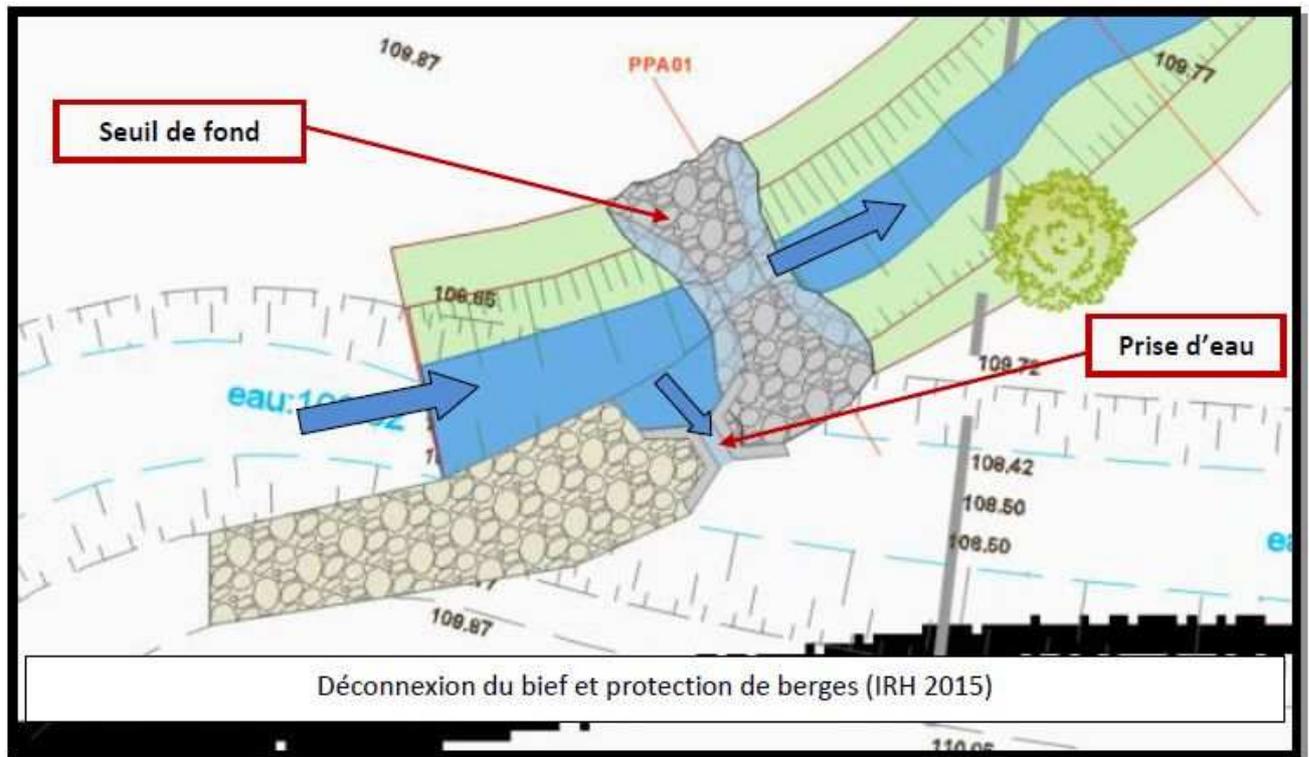


Comblements des fossés

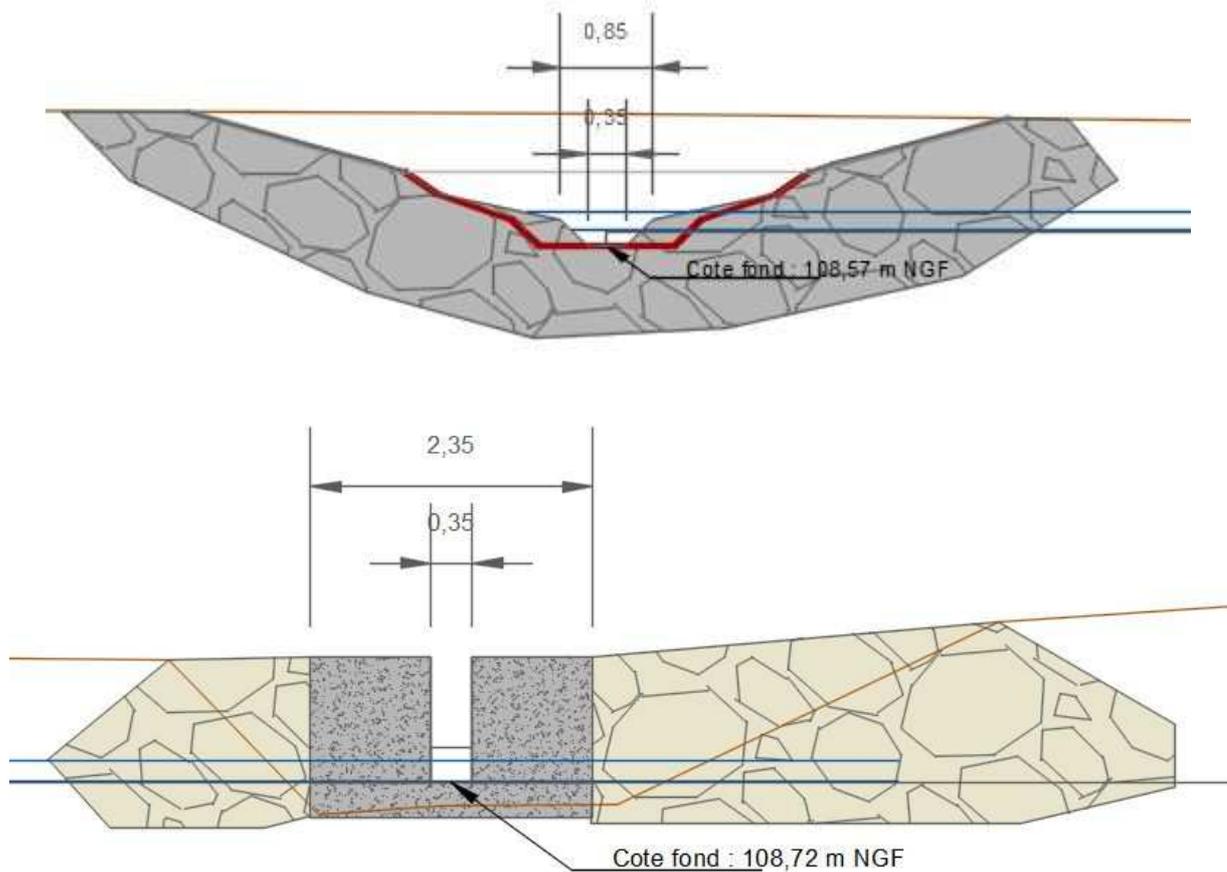


Annexe 4

Aménagements sur le secteur 3

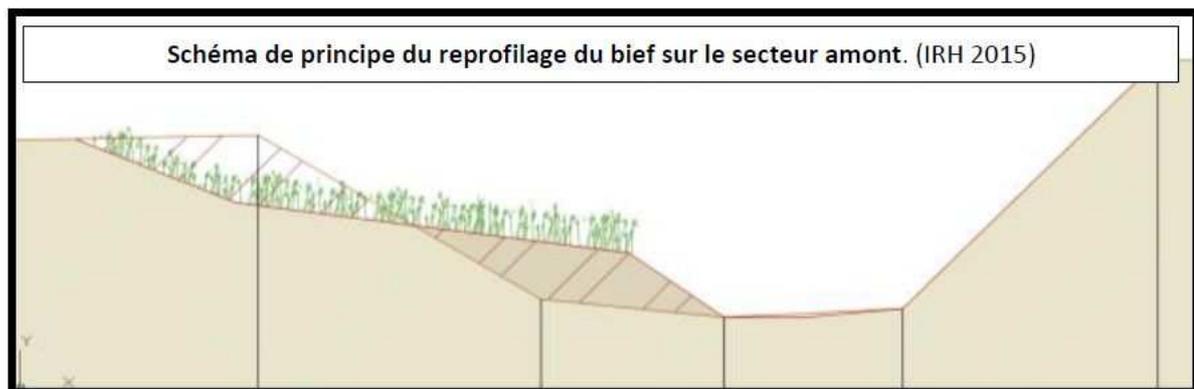
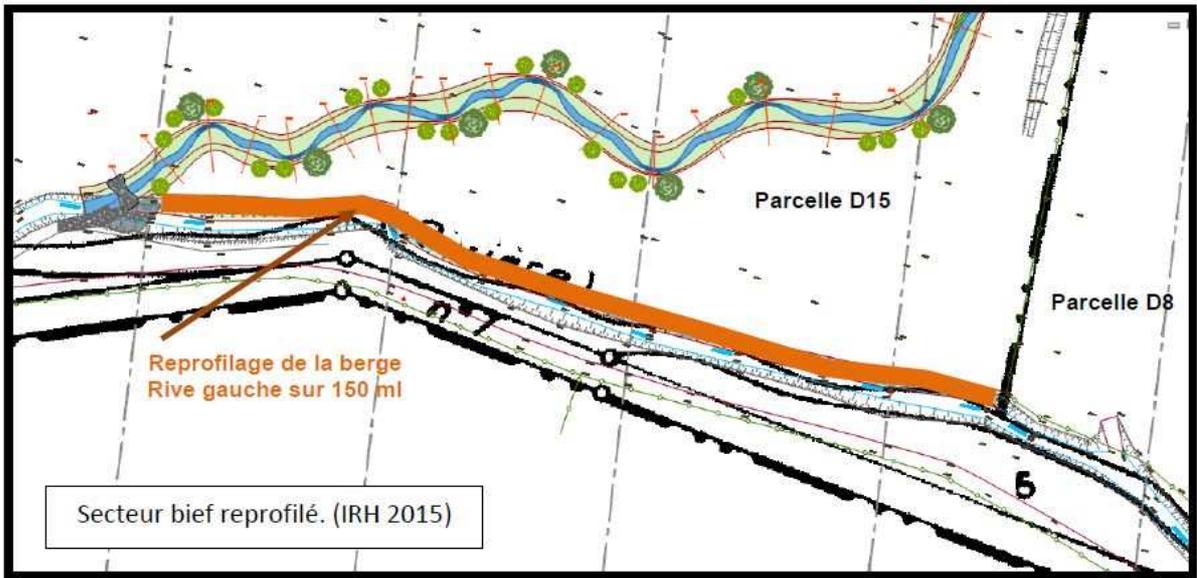


Profil type du seuil de fond et de la prise d'eau associée

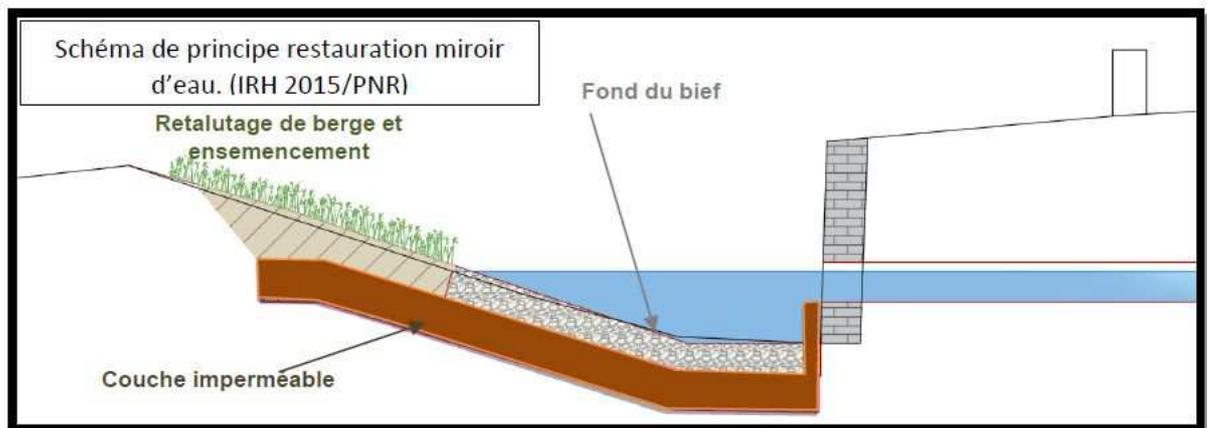


Annexe 5

Aménagements sur le secteur 4

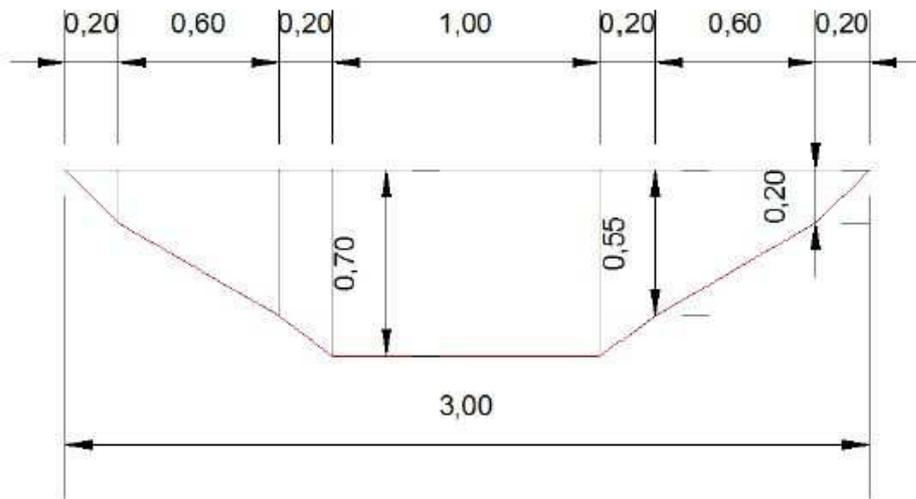
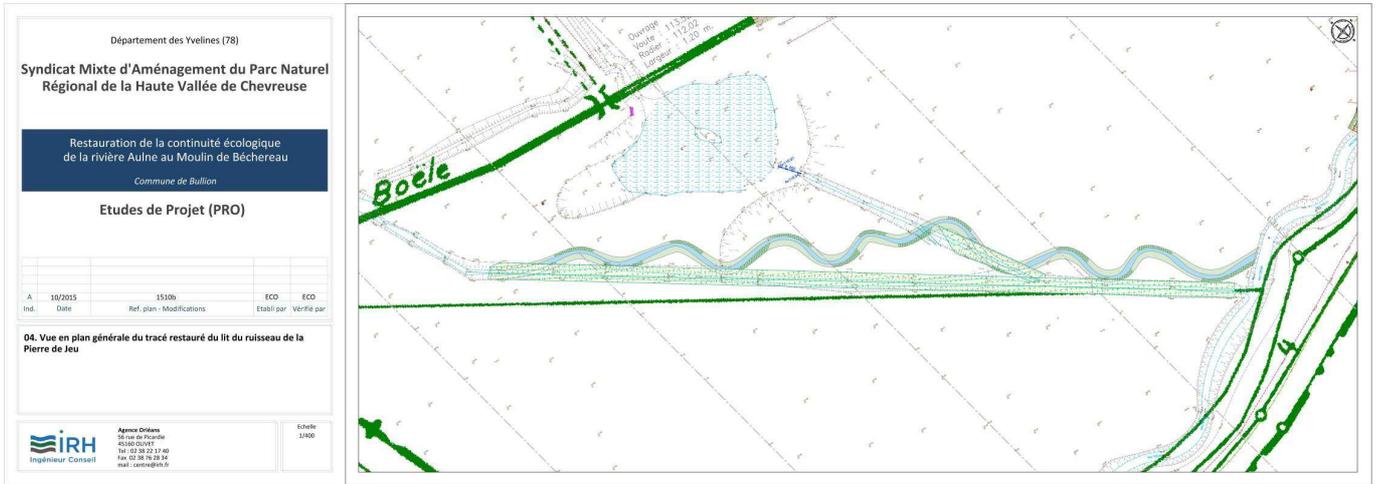


Aménagements sur les secteurs 5 et 6

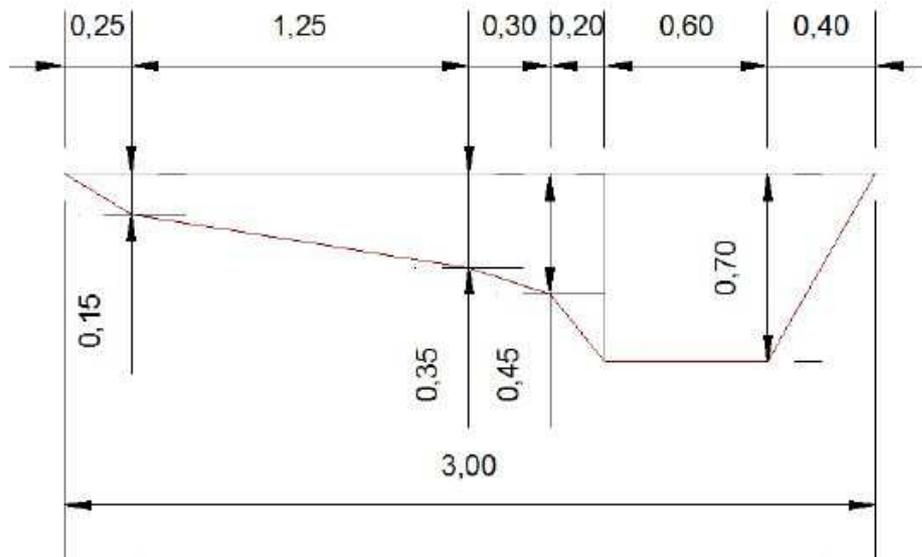


Annexe 6

Aménagements sur le secteur 7 (ruisseau de la Pierre du Jeu)



DIMENSIONS CARACTÉRISTIQUES DU PROFIL TYPE RECTILIGNE DU PROJET



DIMENSIONS CARACTÉRISTIQUES DU PROFIL TYPE COURBE DU PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018036-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 5 février 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la pose de cages-pièges pour la capture de sangliers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000022 **autorisant la pose de cages-pièges pour la capture de sangliers**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6 à L.427-8 et R.427-8,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017312-0005 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** la demande formulée le 25 janvier 2018 par Madame Gwenola TRYSTRAM signalant de nombreux dégâts sur sa propriété située 1 sente Gilbert ELVINGER à EVECQUEMONT,
- VU** le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, en date du 25 janvier 2018, en l'absence de Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de la louveterie en charge de la circonscription, suite aux dégâts de sangliers signalés par Madame TRYSTRAM,
- VU** l'avis favorable de la Fédération Interdépartemental des Chasseurs Île-de-France en date du 1^{er} février 2018,

CONSIDERANT la configuration et la forte pente des terrains, l'urbanisation importante à proximité et l'absence de régulation possible par le tir pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible par la chasse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'utilisation de cages-pièges pour des opérations de captures de sangliers est autorisée sur la propriété sise au 1 sente Gilbert ELVINGER, 78740 EVECQUEMONT (numéro de cadastre des parcelles section 000C376 et 000C380) sous la responsabilité de Monsieur Pascal COLLIN lieutenant de louveterie.

Il pourra être suppléé par messieurs Didier RAULT et Christian WILMSEN, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

ARTICLE 2 : Les animaux capturés devront être abattus sur place. Leur devenir relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations de captures pourront être réalisées pendant une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les cages-pièges seront retirées de la propriété de Madame TRYSTRAM une fois les opérations terminées.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires en charge des louvetiers au plus tard 48 heures à l'issue de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal COLLIN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune d'EVECQUEMONT et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 5 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018036-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 5 février 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant composition du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, chasse, milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE - 2018 - 000023

portant composition du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 332-18 ;

VU le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 et le décret modificatif n° 87-300 du 27 avril 1987, portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000169 du 27 décembre 2010 portant composition du comité scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT la consultation des membres sortants du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le mandat peut être renouvelé ;

CONSIDÉRANT les candidatures de M. Jérôme Wegnez, botaniste, et de M. Thierry Fournet, ornithologue, sur proposition de Madame Joanne Anglade-Garnier, conservatrice de la réserve naturelle,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines est constitué des spécialistes suivants, désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable :

ARNAL Gérard, botaniste

BARTH Frantz, ornithologue

CATHERINE Arnaud, biologiste

FOURNET Thierry, ornithologue

JOLIVET Samuel, entomologiste

LEBRUN Pascal, hydraulicien

THAUVIN Jean-Pierre, ornithologue

TILLON Laurent, chiroptérologue, herpétologiste et mammalogiste

WEGNEZ Jérôme, botaniste

Article 2 : En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par arrêté préfectoral modificatif.

Article 3 : Lors de la réunion d'installation, les membres du conseil scientifique élisent en leur sein un président.

Article 5 : L'arrêté n° SE20106000169 du 27 décembre 2010 portant composition du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines est abrogé.

Article 7 :Le directeur départemental des territoires et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI